

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.18.0031.F

**A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives,**

demandeur en cassation,

représenté par Maître Ad1, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**1. X1 et**

**2. X2,**

**3. Me Md, avocat, en sa qualité de médiateur de dettes,**

défendeurs en cassation,

- 4. H, Centre hospitalier;**
- 5. SA T1, Société de télécommunications;**
- 6. SA T2, Société de télécommunications;**
- 7. SA T3, Société de télécommunications;**
- 8. Ad2, Avocat, en sa qualité de curateur à la faillite de la SA T4, société de télécommunications;**
- 9. A2, Administration communale;**
- 10. A3, Administration provinciale;**
- 11. M, Mutualité;**
- 12. SA C, Etablissement de crédit;**
- 13. SA T5, Société télécommunications;**
- 14. SA E1, Fournisseur d'énergie;**

15. **Ad3**, avocat, en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL S1;
16. **SA S2**, Centre commercial;
17. **SARL SA S3**, Supermarché;
18. **SA R**, Société de recouvrement;
19. **SCRL E2**, Fournisseur d'eau;

défendeurs en cassation ou, à tout le moins, parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 9 janvier 2018 par la cour du travail de Liège.

Le 15 avril 2019, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le premier moyen :**

L'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Aux termes de l'article 9 de la même loi, les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

L'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prévoit que, sans préjudice de l'application du paragraphe 3, la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Aux termes de l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même code, font partie de la masse tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de ce code, sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.

Suivant l'article 1675/7, § 3, de ce code, la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge, d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine, d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci, et d'aggraver son insolvabilité.

L'article 1675/14*bis* du même code, dans sa rédaction applicable aux faits, dispose, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que, lorsque, au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie, en son paragraphe 2, que la vente du bien immeuble emporte de plein droit

délégation du prix au profit des créanciers et, en son paragraphe 3, que, sous réserve d'autres modalités, l'officier ministériel instrumentant verse, après règlement des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes et que ce versement est libératoire lorsqu'il est fait de l'officier ministériel au médiateur de dettes, tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641.

Aucune disposition légale ne soumet les créanciers de la masse au même régime que les créanciers dans la masse et ne limite leurs droits à l'égard de celle-ci.

Il s'ensuit qu'en cas de réalisation d'un bien immeuble du débiteur, les créanciers de la masse peuvent faire valoir leurs droits sur le produit de cette réalisation.

Partant, pour autant que cette inscription soit opposable aux autres créanciers, la répartition du prix doit être effectuée dans le respect de l'hypothèque qu'un tel créancier a fait inscrire.

L'arrêt constate que les deux premiers défendeurs ont été admis à la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 28 avril 2008, que le demandeur a pris « le 4 avril 2012 et le 5 décembre 2014 des inscriptions hypothécaires de deuxième et de troisième rang » sur leur immeuble en garantie des « impôts des personnes physiques pour les exercices 2010 à 2014 inclus » et « des précomptes immobiliers des exercices 2012, 2013 et 2014 », que, par ordonnance du 16 juillet 2015, le tribunal du travail a autorisé la vente dudit immeuble et que, selon le procès-verbal d'ordre établi par le notaire instrumentant, il subsiste, après paiement des frais et honoraires et de la créance du créancier hypothécaire premier inscrit, un solde de 134.160,24 euros.

L'arrêt, qui, sans dénier la qualité de dette de la masse revendiquée par le demandeur ni déclarer l'hypothèque du demandeur inopposable à la masse, considère que la délégation du prix de vente de l'immeuble des deux premiers défendeurs « se fait au profit des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux inscrits, pour autant que l'admissibilité soit postérieure à l'inscription », ne justifie pas légalement sa décision de refuser au demandeur le

bénéfice de ses inscriptions hypothécaires sur le produit de la réalisation de cet immeuble.

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Mireille Delange, les conseillers Michel Lemal, Sabine Geubel, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du six mai deux mille dix-neuf par le conseiller faisant fonction de président Mireille Delange, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier ...